

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2005-07-12-11:30 EDT. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, JULY 14, 2005. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2005-07-12-11:30 HAE. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 14 JUILLET 2005, À 9 H 45. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

-
1. *Jacques Chaoulli c. Conseil d'arbitrage, et al.* (Qc) (29933)
 2. *Her Majesty the Queen v. Ernest Nicholas Dolynchuk* (Man.) (Crim.) (30394)
 3. *Her Majesty the Queen v. Ramnarine Khelawon* (Ont.) (Crim.) (30857)
 4. *G.E. v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (30850)
 5. *Mountain-West Resources Limited v. Michael Joseph Fitzgerald* (B.C.) (30844)
 6. *Howard Campbell v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (30872)
 7. *Michael Weese v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (30877)
 8. *Stanley Antonio Panduranga XVI D'Almeida v. Julian Abel Constantine Gojer* (Ont.) (30827)
 9. *Michael Stewart Wooff v. Malgorzata Korutowska-Wooff* (Ont.) (30846)
 10. *Anahit Cilinger c. Procureur général du Québec* (Qc) (30703)
-

Note for subscribers:

Capsule summaries of the cases submitted to the Court after April 1, 2005 appear below. Information on cases submitted prior to this date can be found in the Bulletin of Proceedings at <http://www.scc-csc.gc.ca>. Click on "Cases", then click on "Link to Judgments, News Release and Bulletins of Proceedings".

Avis aux abonnés :

Vous trouverez ci-dessous les mini-sommaires des affaires soumises à la Cour après le 1er avril 2005. Pour obtenir des renseignements sur les affaires soumises avant cette date, consultez le Bulletin des procédures à l'adresse suivante : <http://www.scc-csc.gc.ca>. Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Accès aux jugements, communiqués et Bulletin des procédures ».

30857 Her Majesty the Queen - v. - Ramnarine Khelawon (Ont.) (Criminal) (As of Right/By leave)

Criminal Law (Non Charter) - Evidence - Hearsay - Principled exception to the hearsay rule - Whether Court of Appeal erred in excluding statement by a complainant who died before trial.

The respondent, a manager of a nursing home, was accused by five residents of the nursing home of assaults and uttering death threats. The five complainants ranged in age from 68 to 92 when they made their complaints. They all gave statements to the police but died before trial. The police sought to admit videotapes of the statements into evidence under the principled exception to the hearsay rule. The trial judge admitted statements by Mr. Dinino, Mr. Skupien and one other complainant. The respondent was convicted of assaults and uttering a death threat as alleged by Mr. Dinino and Mr. Skupien. He was acquitted of all other charges. On appeal, a majority of the Court of Appeal held that the statements by Mr. Skupien and Mr. Dinino should not have been admitted and it acquitted the respondent on all charges. Blair J.A. dissented with respect to the admissibility of Mr. Skupien's statement. The Crown has an Appeal as of Right with respect to the acquittals on the charges based on Mr. Skupien's allegations which is scheduled to be heard on December 9, 2005. It seeks leave to appeal with respect to the acquittals on the charges based on Mr. Dinino's allegations. At issue is whether the test of threshold reliability for the admission of Mr. Dinino's statement under the principled exception to the hearsay rule was met.

November 21, 2001
Ontario Superior Court of Justice
(Grossi J.)

Respondent found guilty of assault causing bodily harm pursuant to s. 267, aggravated assault pursuant to s. 268 and uttering a threat pursuant to s. 264.1 of the *Criminal Code of Canada* R.S. 1985, c. C-46

February 28, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Armstrong and Blair [*dissenting in part*]
J.J.A.)

Appeal allowed; convictions set aside and acquittals entered

March 29, 2005
Supreme Court of Canada

Notice of appeal filed

April 29, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

30857 Sa Majesté la Reine - c. - Ramnarine Khelawon (Ont.) (Criminelle) (De plein droit/Sur autorisation)

Droit criminel (excluant la Charte) - Preuve - Oûi-dire - Exception fondée sur des principes à la règle du ouï-dire - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en excluant la déclaration d'un plaignant décédé avant le procès?

L'intimé, directeur d'une résidence pour personnes âgées, a été accusé par cinq résidents de voies de fait et d'avoir proféré des menaces de mort. L'âge des cinq plaignants variait de 68 à 92 ans à l'époque où ils ont porté plainte. Ils ont tous fait des déclarations à la police, mais ils sont morts avant le procès. Invoquant une exception fondée sur des principes à la règle du ouï-dire, la police a voulu faire admettre en preuve les bandes-vidéo des déclarations. Le juge du procès a admis en preuve les déclarations de MM. Dinino et Skupien ainsi que celle d'un autre plaignant. L'intimé a été déclaré coupable de voies de fait et d'avoir proféré des menaces de mort comme l'avaient allégué MM. Dinino et Skupien. Il a été acquitté de toutes les autres accusations. La Cour d'appel, à la majorité, a conclu que les déclarations de MM. Skupien et Dinino n'auraient pas dû être admises en preuve et elle a acquitté l'intimé de toutes les accusations. Le juge Blair a exprimé sa dissidence sur la question de l'admissibilité de la déclaration de M. Skupien. Le ministère public a fait appel de plein droit en ce qui concerne les acquittements relatifs aux accusations fondées sur la déclaration de M. Skupien et l'audition de cet appel est fixée au 9 décembre 2005. Il demande l'autorisation de se pourvoir en ce qui concerne les acquittements relatifs aux accusations fondées sur la déclaration de M. Dinino. Il s'agit de déterminer si le seuil de fiabilité requis pour admettre la déclaration de M. Dinino au titre d'une exception fondée sur des principes à la règle du ouï-dire a été atteint.

<p>21 novembre 2001 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Grossi)</p>	<p>Intimé reconnu coupable de voies de fait causant des lésions corporelles, aux termes de l'art. 267, de voies de fait graves, aux termes de l'art. 268, et d'avoir proféré des menaces, aux termes de l'art. 264.1 du <i>Code criminel</i>, L.R. 1985, ch. C-46</p>
<p>28 février 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Rosenberg, Armstrong et Blair [<i>dissident en partie</i>])</p>	<p>Appel accueilli; déclarations de culpabilité annulées et verdicts d'acquiescement inscrits</p>
<p>29 mars 2005 Cour suprême du Canada</p>	<p>Avis d'appel déposé</p>
<p>29 avril 2005 Cour suprême du Canada</p>	<p>Demande d'autorisation d'appel déposée</p>

30850 G.E. - v. - Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter - Criminal Law - Young persons - Right to counsel - Appeals - Test for granting leave to appeal - Deference to trial judge's finding of fact - Right to counsel under s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Right under the *Youth Criminal Justice Act* to have an adult present when giving a statement to police - Whether Court of Appeal erred in denying leave to appeal when the test for leave to appeal had been met - Whether Court of Appeal erred in denying leave to appeal on the issue of non-compliance with s. 146 of the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1 - Whether Court of Appeal erred in denying leave to appeal on the question of whether the summary conviction appeal judge gave proper deference to the trial judge's findings of fact.

The applicant, a youth under the *Youth Criminal Justice Act* and a White Russian, was observed driving erratically by police officers. At 22:49 hours, he was approached in a parking lot. The officer observed alcohol and noticed signs of intoxication. The applicant was arrested and read his s. 10(b) *Charter* rights. The officer also explained the right in laymen's terms and advised the applicant he could contact a guardian, parent or other responsible adult. After waiting for a tow truck and attending to a domestic dispute, the applicant was taken to the police detachment, arriving at 00:00 hours. In the minute of 00:03 hours, the applicant was placed in a phone room, given no explanation how to use the phone, was asked if he wanted to call a lawyer to which he replied "no", was read a waiver of the right to counsel, the waiver was discussed in laymen's terms, and the applicant again said no when asked if he wanted to call a lawyer. At 00:17 hours, the applicant provided the first of breath samples taken from him. He was charged with driving while impaired and "driving over 80". The trial judge had a reasonable doubt about whether the applicant had made an effective waiver of his right to counsel and held that there had been a breach of s. 10(b) of the *Charter*. He acquitted the applicant. The summary conviction appellate court ordered a new trial on the basis the findings of the trial judge were unsupported by the evidence. The Court of Appeal dismissed an application for leave to appeal. The applicant seeks to argue that the Court of Appeal erred in denying leave to appeal, the summary conviction appeal judge failed to give proper deference to the trial judge's findings of fact, and the police officer's non-compliance with s. 146 of the *Youth Criminal Justice Act* breached the applicant's rights under s. 10(b) of the *Charter*.

<p>April 13, 2004 Court of Queen's Bench of Alberta (Ross J.)</p>	<p>Respondent's appeal from acquittals allowed and new trial ordered</p>
<p>October 27, 2004 Court of Appeal of Alberta (Côté J.)</p>	<p>Applicant's application for leave to appeal denied</p>

30850 G.E. - c. - Sa Majesté la Reine (Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne - Droit criminel - Adolescents - Droit à l'assistance d'un avocat - Appels - Critère applicable pour statuer sur la demande d'autorisation d'appel - Déférence envers la conclusion de fait du juge du procès - Droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* - Droit prévu par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1, de faire une déclaration à un policier en présence d'un adulte - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser l'autorisation d'appeler, alors que le critère applicable à cet égard était respecté? - A-t-elle eu tort de refuser l'autorisation d'appeler relativement à la question du non-respect de l'art. 146 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*? - A-t-elle eu tort de refuser l'autorisation d'appeler sur la question de savoir si le juge d'appel des poursuites sommaires a manifesté la déférence requise à l'égard des conclusions de fait du juge du procès?

Des policiers ont vu le demandeur, un adolescent au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (la « Loi ») et russe de race blanche, conduire de manière erratique. À 22 h 49, ils l'ont bordé dans un parc de stationnement. Remarquant de l'alcool et des signes d'ivresse, l'agent a arrêté le demandeur et lui a lu les droits qui lui sont garantis par l'al. 10b) de la *Charte*. Il lui a ensuite expliqués ces droits en termes simples, l'informant qu'il pouvait communiquer avec un tuteur, un parent ou un autre adulte responsable. Après avoir attendu la dépanneuse et être intervenu dans un conflit familial, l'agent a emmené le demandeur au poste de police où ils sont arrivés à minuit. À 0 h 3, le demandeur a été conduit dans une pièce où se trouvait un téléphone, mais personne ne lui a indiqué comment s'en servir; il a refusé de téléphoner à un avocat; on lui a expliqué en termes simples les conséquences de la renonciation au droit à l'assistance d'un avocat, mais il a encore refusé l'offre. À 0 h 17, le demandeur a fourni les premiers échantillons d'haleine. Il a été accusé de conduite avec facultés affaiblies et un taux d'alcool supérieur à 80 mg. Ayant un doute raisonnable quant à la validité de la renonciation du demandeur au droit à l'assistance d'un avocat, le juge du procès a conclu à la violation de l'al. 10b) de la *Charte* et a acquitté celui-ci. La cour d'appel des poursuites sommaires a ordonné un nouveau procès, pour le motif que les conclusions du juge du procès n'étaient pas étayées par la preuve. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appeler. Le demandeur soutient que la Cour d'appel lui a refusé à tort l'autorisation d'appel, que le juge d'appel des poursuites sommaires n'a pas fait preuve de déférence envers les conclusions de fait du juge du procès et que le non-respect par les policiers de l'art. 146 de la *Loi* a porté atteinte aux droits que lui garantit l'al. 10b) de la *Charte*.

13 avril 2004
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Ross)

Appel de l'intimée contre les verdicts d'acquittement
accueilli et nouveau procès ordonné

27 octobre 2004
Cour d'appel de l'Alberta
(Juge Côté)

Demande d'autorisation d'appel présentée par le
demandeur, rejetée

29 mars 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

30844 Mountain-West Resources Limited - v. - Michael Joseph Fitzgerald (B.C.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Civil procedure - Pre-trial procedure - Renewal of writ of summons - Service *ex juris* - Commercial law - Company law - Fiduciary duties of directors and officers - - Company suing its former president for breach of fiduciary duty - Chambers judge dismissing company's applications to renew writ of summons and for leave to serve renewed writ *ex juris* - Whether Court of Appeal erred in concluding that when a company is dormant, due to limited

financial resources, an officer of a company is relieved of the officer's fiduciary duty and is permitted to pursue a corporate opportunity for the officer's own benefit.

The Applicant company sued the Respondent, its former president, for damages for breach of fiduciary duty. In the absence of valid service, the writ expired one year after it had been issued. The Applicant applied to renew the writ and for leave to serve it *ex juris*. The chambers judge dismissed the applications. The Court of Appeal upheld that decision.

March 29, 2004 Supreme Court of British Columbia (Garson J.)	Applicant's applications to renew writ of summons, amend pleadings and for leave to serve the renewed writ <i>ex juris</i> dismissed
--	--

January 27, 2005 Court of Appeal for British Columbia (Newbury, Low and Levine JJ.A.)	Appeal dismissed
---	------------------

March 24, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

30844 Mountain-West Resources Limited - c. - Michael Joseph Fitzgerald (C.-B) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure - Procédure civile - Procédure préalable au procès - Renouvellement du bref d'assignation - Signification *ex juris* - Droit commercial - Droit des compagnies - Obligations fiduciaires des administrateurs et dirigeants - La société demanderesse intente une action contre son ancien président pour manquement à ses obligations fiduciaires - Le juge en cabinet a rejeté les demandes de renouvellement du bref et d'autorisation de signifier le bref renouvelé *ex juris* présentées par la société demanderesse - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que, dans le cas où une société est inactive faute de ressources financières suffisantes, un dirigeant est libéré de son obligation de fiduciaire et est autorisé à exploiter des possibilités d'affaires à son profit ?

La société demanderesse poursuit l'intimé, son ancien président, en dommages-intérêts pour manquement à ses obligations fiduciaires. N'ayant pas été validement signifié, le bref d'assignation a expiré une année après sa délivrance. La demanderesse a présenté une demande de renouvellement du bref et d'autorisation de le signifier *ex juris*. Le juge en cabinet a rejeté les demandes. La Cour d'appel a maintenu cette décision.

29 mars 2004 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Garson)	Demandes présentées par la demanderesse pour renouveler le bref, modifier les actes de procédure et pour autorisation de signifier le bref renouvelé <i>ex juris</i> , rejetées
--	---

27 janvier 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Newbury, Low et Levine)	Appel rejeté
--	--------------

24 mars 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
--	--

30872 Howard Campbell - v. - Her Majesty the Queen (FCA) (Civil) (By leave)

Taxation - Assessment - Whether there are issues of public importance raised.

The Applicant filed a notice of appeal for the 2002 taxation year in the Tax Court of Canada. At the hearing before the Tax Court, the Applicant brought a motion requesting "an order of seizure of the assets of terrorists and terrorists' organizations operating in Canada". The Applicant's appeal and motion were dismissed on the basis that the court had no jurisdiction over the subject matter of the appeal. The Federal Court of Appeal dismissed the Applicant's four motions

for the reason that they are irrelevant and vexatious. The appeal was quashed.

July 23, 2004
Tax Court of Canada
(O'Connor J.)

Applicant's appeal and motion dismissed

February 3, 2005
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Nadon and Sexton JJ.A.)

Appeal quashed

April 4, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

30872 **Howard Campbell - c. - Sa Majesté la Reine** (CAF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal - Évaluation - Des questions d'importance pour le public sont-elles soulevées?

Le demandeur a déposé, auprès de la Cour canadienne de l'impôt, un avis d'appel concernant l'année d'imposition 2002. Lors de l'audience devant la Cour de l'impôt, le demandeur a présenté une requête visant à obtenir une « ordonnance de saisie des biens détenus par des terroristes ou des organisations terroristes actives au Canada ». La Cour de l'impôt a rejeté l'appel et la requête du demandeur pour le motif qu'elle n'avait pas compétence pour connaître de l'objet de l'appel. La Cour d'appel fédérale a rejeté les quatre requêtes du demandeur pour le motif qu'elles étaient dénuées de pertinence et vexatoires. L'appel a été annulé.

23 juillet 2004
Cour canadienne de l'impôt
(Juge O'Connor)

Appel et requête du demandeur rejetés

3 février 2005
Cour d'appel fédérale
(Juges Létourneau, Nadon et Sexton)

Appel annulé

4 avril 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

30877 **Michael Weese - v. - Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law (Non *Charter*) - Motor vehicles - Demand for breath sample - Whether the Court of Appeal erred in finding that the officer's state of mind was objectively reasonable and supported by the evidence and that the findings under attack were findings of fact.

At approximately 1:50 a.m. on December 8, 2000, the Applicant was stopped by a police officer who made an approved screening device demand under s. 254(2) of the *Criminal Code*. The screening device showed a calibration date of December 8, 2000, an impossibility given that the officer had picked up the device the previous evening. The Applicant obtained a fail result. The officer then made a breath demand under s. 254(3) of the *Code*. The incriminating breath results were 175 and 172 mg of alcohol in 100 ml of blood contrary to s. 253(b) of the *Code*.

September 5, 2003
Ontario Court of Justice
(Casey J.)

Applicant found guilty of operating a motor vehicle while impaired contrary to s. 253(b) of the *Criminal Code*

October 14, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(McCombs J.)

Appeal dismissed

February 25, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, MacPherson and Cronk JJ.A.)

Appeal dismissed

April 14, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

30877 Michael Weese - c. - Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel (excluant la *Charte*) - Véhicules à moteur - Ordre de fournir un échantillon d'haleine - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que la conclusion du juge du procès relative à l'état d'esprit du policier – savoir qu'il était à la fois subjectivement et objectivement raisonnable au vu des éléments dont il disposait – était raisonnable et étayée par la preuve et que les conclusions contestées étaient des conclusions de fait?

Vers 1 h 50 le 8 décembre 2000, le demandeur a été intercepté par un policier qui, en vertu du par. 254(2) du *Code criminel*, lui a ordonné de fournir un échantillon d'haleine pour analyse à l'aide d'un appareil de détection approuvé. La date d'étalonnage indiqué sur l'appareil était le 8 décembre 2000, ce qui ne pouvait être exact étant donné que le policier avait pris possession de l'appareil le soir précédent. Le demandeur a obtenu le résultat « échec ». Le policier lui a ensuite ordonné de fournir des échantillons d'haleine en application du par. 254(3) du *Code*, et leur analyse a révélé la présence de 175 mg et de 172 mg d'alcool par 100 ml de sang contrairement à l'al. 253b) du *Code*.

5 septembre 2003
Cour de Justice de l'Ontario
(Juge Casey)

Demandeur déclaré coupable de conduite avec facultés affaiblies contrairement à l'al. 253b) du *Code criminel*

14 octobre 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McCombs)

Appel rejeté

25 février 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Moldaver, MacPherson et Cronk)

Appel rejeté

14 avril 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

30827 Stanley Antonio Panduranga XVI D'Almeida - v. - Julian Abel Constantine Gojer (Ont.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Judicial review - Consent and Capacity Board - Capacity to consent to treatment - Canadian *Charter* - Civil rights - Did the Court of Appeal err in determining that the Applicant lacks capacity to consent to medical treatment? - Does the administration of treatment without the Applicant's consent infringe his *Charter* rights? - Has the Applicant suffered unfair treatment because of his belief that he is the King of Canada? - Did the Court of Appeal err in determining that the question of the appointment of Peter Poulakis as the Applicant's representative was moot?

The Applicant suffers from a delusional disorder. He was admitted to the Whitby Mental Health Centre while facing a charge of uttering a death threat on April 28, 1998. On April 29, 1998, the Applicant was found incapable of consenting to treatment in respect of neuroleptic anti-psychotic medications and side-effects medication ordered by the Respondent. The Applicant applied to the Consent and Capacity Board ("Board") pursuant to s. 32(1) of the *Health Care Consent*

Act, 1996, S.O. 1996, c.2, Sched. A, for the purpose of challenging the Respondent's finding. On May 8, 1998 the Board upheld the Respondent's finding.

On October 29, 1998, the Applicant's application to appoint his solicitor Peter Poulakis as his representative for the purpose of giving or refusing consent to treatment on his behalf was denied. While the Board sought to appoint the Applicant's parents as representatives, it was unable to do so because of his strong objections. The Applicant appealed both Board decisions to the Ontario Superior Court of Justice.

With respect to the Board's decision of May 8, 1998, Ferguson J. dismissed the Applicant's appeal. He upheld the Board's finding that the Applicant was incapable of consenting to treatment. With respect to the Board's decision of October 29, 1998, Stong J. granted the Respondent's motion to quash the Applicant's appeal. As Poulakis had already indicated that he no longer intended to act as the Applicant's representative, the court found the appeal to be moot.

In a single judgment, the Court of Appeal dismissed the Applicant's appeals from both Superior Court decisions and refused to consider his constitutional arguments in reference to ss. 35, 36 and 37 of the *Health Care Consent Act*.

August 10, 1999 Ontario Superior Court of Justice (Ferguson J.)	Applicant's appeal from the Consent and Capacity Board dated May 8, 1998 finding the Applicant incapable of consenting to treatment dismissed
May 22, 2001 Ontario Superior Court of Justice (Stong J.)	Respondent's motion to quash the appeal from the decision of the Consent and Capacity Board dated October 29, 1998 granted
February 7, 2005 Court of Appeal for Ontario (McMurtry C.J.O. and Doherty and MacFarland JJ.A.)	Applicant's appeals from the Consent and Capacity Board dismissed
March 17, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

30827 Stanley Antonio Panduranga XVI D'Almeida - c. - Julian Abel Constantine Gojer (Ont.) (Civile)
(Sur autorisation)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Commission du consentement et de la capacité - Capacité de consentir à un traitement - *Charte canadienne* - Libertés publiques - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de décider que le demandeur n'avait pas la capacité de consentir à un traitement médical? - Administrer un traitement au demandeur sans son consentement porte-t-il atteinte aux droits que lui garantit la *Charte*? - Le demandeur a-t-il été traité injustement parce qu'il croit être le Roi du Canada? - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que la nomination de Peter Poulakis à titre de représentant du demandeur n'avait plus d'objet?

Souffrant d'un trouble délirant, le demandeur a été admis, le 28 avril 1998, au Centre de santé mentale de Whitby, alors qu'il était accusé d'avoir proféré des menaces de mort. Le 29 avril 1998, il a été jugé incapable de consentir à un traitement prescrit par l'intimé, à savoir l'administration de neuroleptiques antipsychotiques et d'un médicament pour contrer les effets secondaires. Par requête présentée à la Commission du consentement et de la capacité (la « Commission ») en vertu du par. 32(1) de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, 1996, L.O. 1996, ch. 2, ann. A, le demandeur a contesté cette conclusion, qui a été confirmée par la Commission le 8 mai 1998.

Le 29 octobre 1998, la requête du demandeur en vue de faire nommer son avocat, Peter Poulakis, à titre de représentant autorisé à donner ou refuser un traitement en son nom a été rejetée. La Commission a demandé la nomination des parents du demandeur, mais n'a pu l'obtenir vu sa ferme opposition. Le demandeur a interjeté appel des deux décisions de la Commission devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

S'agissant de la décision de la Commission du 8 mai 1998, le juge Ferguson a rejeté l'appel du demandeur et confirmé la décision de la Commission quant à l'incapacité du demandeur. S'agissant de la décision du 29 octobre 1998, le

juge Stong a accueilli la requête de l'intimé en annulation de l'appel. Vu la décision de Poulakis de ne plus agir au nom du demandeur, la cour a jugé que l'appel était devenu théorique.

La Cour d'appel a, dans un même jugement, rejeté les appels du demandeur contre les deux décisions de la Cour supérieure de justice et refusé d'examiner ses arguments constitutionnels à l'égard des art. 35, 36 et 37 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*.

10 août 1999 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Ferguson)	Appel du demandeur contre la décision du 8 mai 1998 dans laquelle la Commission concluait à l'incapacité de celui-ci de consentir à un traitement, rejeté.
22 mai 2001 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Stong)	Requête de l'intimé en annulation de l'appel de la décision de la Commission du 29 octobre 1998, accueillie
7 février 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Juge en chef McMurtry et juges Doherty et MacFarland)	Appels du demandeur contre les décisions de la Commission rejetés
17 mars 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

30846 Michael Stewart Wooff - v. - Malgorzata Korutowska-Wooff (Ont.) (Civil) (By Leave)

Family Law - Custody - Hague Convention - Habitual residence of children - Canadian diplomat posted in Canada refusing to return children to their mother in Poland after a visit - Whether the Applicant's status as a Canadian diplomat and his role as primary parent to the children affects the determination of the habitual residence of the children - Whether the Hague Convention applies to Canadian diplomats - Whether a Canadian diplomat can have a habitual residence other than Canada

The Applicant is a Canadian diplomat who resided in Poland with his wife and two children from 1996 until July 2003. He returned to Canada on a diplomatic assignment. The Respondent wife has both Canadian and Polish citizenships and is employed in Poland. Prior to the Applicant's departure for Canada, the parties determined that the children would remain in Poland with the Respondent and that the Applicant would commute between the two countries. The children went to Canada with the Applicant in August 2003 for their annual summer visit with their paternal grandparents. Toward the end of the summer vacation, the Applicant advised the Respondent that he had decided upon a separation and that he would not be returning the children to her in Poland. The Respondent came to Canada and commenced an application for the return of the children pursuant to the Hague Convention.

The chambers judge found that the children were habitually resident in Poland in accordance with the provisions of the Hague Convention and that the question of custody should be decided by the Polish courts. This decision was upheld on appeal.

The Applicant asks whether the Hague Convention applies to Canadian diplomats and whether he, as a diplomat can have a habitual residence other than Canada.

October 14, 2003 Ontario Superior Court of Justice (Ratushny J.)	Respondent's motion to have children returned to Poland pursuant to the Hague Convention granted
March 8, 2004 Court of Appeal for Ontario (Laskin J.)	Applicant's application for stay of order pending appeal, dismissed

August 4, 2004
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Feldman and Armstrong JJ.A.)

Appeal dismissed

March 22, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

30846 Michael Stewart Wooff - c. - Malgorzata Korutowska-Wooff (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Garde - Convention de la Haye - Résidence habituelle des enfants - Diplomate canadien en poste au Canada refusant, au terme d'une visite de ses enfants, de les faire rentrer en Pologne, où habite leur mère – Le fait que le demandeur est un diplomate canadien et qu'il a tenu le rôle de parent principal influe-t-il sur la détermination de la résidence habituelle des enfants? – La Convention de la Haye s'applique-t-elle à un diplomate canadien? – La résidence habituelle d'un diplomate canadien peut-elle être située ailleurs qu'au Canada?

Diplomate canadien, le demandeur a résidé en Pologne avec sa femme et leurs deux enfants de 1996 à juillet 2003. Par suite d'une nouvelle affectation, il est rentré au Canada. Sa femme, qui a la double citoyenneté – canadienne et polonaise –, travaille en Pologne. Avant son retour au Canada, sa femme et lui avaient convenu que les enfants resteraient avec elle et qu'il ferait la navette entre les deux pays. En août 2003, les enfants sont venus au Canada avec le demandeur pour rendre visite, comme chaque été, à leurs grands-parents paternels. Vers la fin des vacances estivales, le demandeur a informé l'intimée qu'il avait décidé de se séparer et qu'il ne renverrait pas les enfants en Pologne. L'intimée est venue au Canada et, sur le fondement de la Convention de la Haye, elle a demandé que les enfants lui soient rendus.

Le juge en chambre a conclu que suivant la Convention de la Haye, les enfants avaient leur résidence habituelle en Pologne et que la question de leur garde était du ressort des tribunaux polonais. Cette décision a été confirmée en appel.

La demande soulève les questions suivantes : la Convention de la Haye s'applique-t-elle à un diplomate canadien et, en tant que diplomate, le demandeur peut-il avoir sa résidence habituelle ailleurs qu'au Canada.

14 octobre 2003
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ratushny)

Requête de l'intimée pour obtenir le retour de ses enfants en Pologne en application de la Convention de la Haye, accueillie

8 mars 2004
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Laskin)

Sursis d'exécution de l'ordonnance jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, refusé au demandeur

4 août 2004
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Feldman et Armstrong)

Appel rejeté

22 mars 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée